

MUNICIPALITÉ DE LA MINERVE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE LA MINERVE

RÈGLEMENT 533 MODIFIANT LE RÈGLEMENT 489

OBLIGEANT À LAVER LES EMBARCATIONS ET ACCESSOIRES ET PRÉVOYANT UNE TARIFICATION POUR LE LAVAGE DES EMBARCATIONS

Attendu que la municipalité a adopté un règlement numéro 489 obligeant le lavage des embarcations et sa tarification;

Attendu qu'un avis de motion du présent règlement a été régulièrement donné à la séance extraordinaire du 27 avril 2009;

EN CONSÉQUENCE, IL EST

PROPOSÉ PAR MONSIEUR JACQUES BISSONNETTE
APPUYÉ PAR MONSIEUR SAMUEL SIMONEAU

Et résolu à l'unanimité qu'il soit ordonné, statué et décrété par le présent règlement ce qui suit :

ARTICLE 1 Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante comme s'il était ici reproduit.

ARTICLE 2 Le règlement 489 obligeant le lavage des embarcations et sa tarification est modifié à l'article 6, en changeant l'alinéa c par le suivant :

c) Payer le coût du certificat de lavage fixé à la somme de :

20 \$ pour une embarcation dont le propriétaire est contribuable de la municipalité de La Minerve. La dite embarcation doit être identifiée par une vignette de la Municipalité.

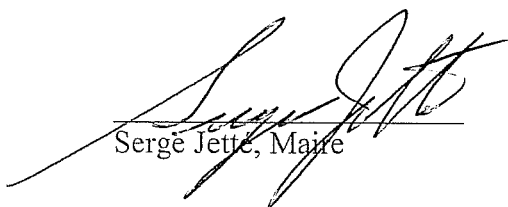
40 \$ pour une embarcation dont le propriétaire n'est pas un contribuable de la municipalité de La Minerve.

80 \$ pour une passe annuelle pour une embarcation dont le propriétaire est contribuable de la municipalité de La Minerve. La dite embarcation doit être identifiée par une vignette de la Municipalité.


200 \$ pour une passe annuelle pour une embarcation dont le propriétaire n'est pas un contribuable de la municipalité de La Minerve.

ARTICLE 3 Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Adopté à la séance ordinaire du 4 mai 2009.



Sergé Jetté, Maire



André Séguin,
Directeur général et
secrétaire trésorier